PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10193 — OTPP/IFM/Enwave Energy Canada)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 91/08)

1. Le 11 mars 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario («OTPP», Canada);

— IFM Investors Pty Ltd. («IFM», Australie);

— la division canadienne d'Enwave Energy Corporation («Enwave Energy Canada», Canada).

OTPP et IFM acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble d'Enwave Energy Canada.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— OTPP: gestion des prestations de retraite et du placement des actifs d'un régime de retraite d'enseignants dans la province canadienne de l'Ontario;

— IFM: gestionnaire mondial d'investissements spécialisé dans les infrastructures, les actions cotées, les capitaux privés et les investissements dans des titres de créance, pour le compte d'un certain nombre de fonds de pension australiens à but non lucratif;

— Enwave Energy Canada: fourniture de services de chauffage, de refroidissement et de production d'énergie urbains à des clients situés au Canada.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10193 — OTPP/IFM/Enwave Energy Canada

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE